

La classification des films a pour objectif de donner des indications concernant le public pour lequel un film est adapté. En effet, les films peuvent contenir des scènes (de violence, d'angoisse, de sexe ou autres) susceptibles de nuire aux enfants et aux jeunes et il est indispensable de les protéger contre des contenus qui pourraient leur être préjudiciables.

POURQUOI RÉFORMER ?

La loi fédérale du 1er septembre 1920 interdit l'entrée des salles de spectacles cinématographiques aux mineurs âgés de moins de 16 ans sauf exception pour les films dont la commission de contrôle des films a estimé qu'ils peuvent être vus par des jeunes de moins de 16 ans.

Cette réglementation -presque centenaire- était jugée, depuis de nombreuses années, tant par le secteur professionnel, le monde politique que par les médias obsolète, inadaptée aux évolutions technologiques, au mode de consommation des médias, et impraticable, notamment pour les raisons suivantes :

- la loi prévoyait une interdiction générale d'accès des cinémas aux enfants de moins de 16 ans. Ce système implique par conséquent que tous les films doivent être vus pour pouvoir être classifiés, même ceux spécifiquement destinés au jeune public, soit une moyenne de 6 films par semaine ;
- l'achat des billets par Internet ou à des caisses automatiques rendait impossible le contrôle de l'âge;

- le contrôle des billets s'effectuait à l'entrée du complexe cinématographique et, une fois à l'intérieur, le spectateur pouvait choisir une autre salle que celle qui figure sur son billet ;
- sur les autres supports tels que la télévision et internet, les films étaient accessibles sans aucun contrôle autre que le contrôle parental ;
- les plaintes étaient rares alors que la gestion du système restait assez lourde...

QUI EST COMPÉTENT ?

Le 1er juillet 2014, la compétence en matière de contrôle des films, jusqu'alors fédérale, a été transférée aux Communautés. Pour assurer l'uniformité pour la Belgique, un accord de coopération entre toutes ces entités fédérées était par conséquent nécessaire pour changer la loi. La Commission communautaire commune est quant à elle compétente pour les complexes cinématographiques situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (puisque'ils ne peuvent, en raison de leur organisation, se rattacher exclusivement à une communauté).



Film 'Girl' de Lukas Dhont

QUEL EST LE NOUVEAU SYSTÈME ?

ACHAT D'UNE LICENCE KIKKWIJZER

L'accord de coopération, qui a été voté au parlement de la FW-B le 24 avril 2019 et qui doit entrer en vigueur fin 2019, prévoit d'adopter le système hollandais de classification des contenus audiovisuels Kijkwijzer, système qui a déjà fait ses preuves aux Pays-Bas depuis 2001 et dans d'autres pays (Islande, Turquie, Slovénie), et qui semble tout à fait adapté à la Belgique.

Kijkwijzer est une classification «automatique» par un logiciel, après que le distributeur (ou le producteur) - qui aura été formé à cet effet - ait encodé des réponses à un questionnaire précis concernant le contenu de l'œuvre audiovisuelle.

AL Tout public

6 Déconseillé aux moins de 6 ans

9 Déconseillé aux moins de 9 ans

12 Déconseillé aux moins de 12 ans

16 Déconseillé aux moins de 16 ans

 **Discrimination**

 **Drogue et/ou abus d'alcool**

 **Langage grossier**

 **Anxiété**

 **Sexe**

 **Violence**

La classification se fait selon **6 contenus** qui pourraient être inappropriés pour les mineurs :

- violence,
- angoisse,
- sexe,
- discrimination,
- drogues dures et consommation abusive de drogues douces et/ou d'alcool,
- langage verbal grossier,

et selon **5 catégories d'âges** (tous publics, 6, 9, 12, 16 ans). Des pictogrammes servent **d'intermédiaires publics et d'information aux consommateurs** pour les parents, les accompagnateurs et les mineurs.

Il ne s'agit pas d'un système restrictif refusant aux mineurs l'accès aux salles de cinéma¹.

ÉVALUATION DE «KIKKWIJZER» PAR UNE COMMISSION D'EXPERTS EN FONCTION DES SENSIBILITÉS (CULTURELLES) BELGES

Une **commission d'experts** a pour mission d'évaluer le système de classification «Kijkwijzer», sur la base des explications de Nicam (organisme public hollandais gérant Kijkwijzer) relatives à la manière d'utiliser le système, au questionnaire ainsi qu'au contexte. Concrètement, cette commission examinera si les catégorie d'âges, les contenus médiatiques et le formulaire d'encodage **peuvent être transposés au contexte belge** en tant que tel.

¹ Le système précédent était un système de contrôle, c'est-à-dire que l'exploitant s'exposait à une amende s'il laissait entrer des enfants dans une salle de son cinéma projetant un film enfants non admis. Ce ne sera dorénavant plus le cas s'agissant d'un système de recommandation.

Les questions suivantes seront notamment posées :

- les catégories d'âges, les contenus médiatiques et le formulaire d'encodage sont-ils adaptés aux enfants et aux jeunes belges ?
- sont-ils compatibles avec les sensibilités et pratiques culturelles belges ?
- sont-ils compatibles avec les conceptions scientifiques récentes ?
- quelles sont les adaptations nécessaires ?

Cette commission sera composée d'experts dans les domaines suivants : spécialistes en psychologie de l'enfant, en pédagogie, en droits de l'enfant, en droit des médias, philosophes de la culture/philosophes de la morale, experts en lien avec l'enfance ou la jeunesse.

Les questions et/ou les catégories et pictogrammes pourront, si nécessaire, être adaptés aux spécificités belges.



Film 'Mon Ket' de François Damiens

FONCTIONNEMENT PRATIQUE

QUELS FILMS SONT CONCERNÉS ?

Avant leur première diffusion dans une salle de cinéma en Belgique, les films sont classés selon «Kijkwijzer».

Les productions qui ne sont diffusées en Belgique que pour les festivals et les musées ne doivent pas être classées.

QUI FAIT QUOI ?

LE DISTRIBUTEUR (OU LE PRODUCTEUR) :

- suit une formation afin d'être reconnu comme encodeur. En effet, en vue de réaliser des classifications fiables, il faut avoir une certaine connaissance du système², du développement cognitif des enfants et de leur monde ;
- encode les réponses aux questions sur le contenu de son œuvre audiovisuelle ;
- classe selon la méthodologie «Kijkwijzer» ;
- communique la classification selon l'âge et le contenu sur tout document imprimé et dans toutes les promotions par l'utilisation des pictogrammes prévus à cet effet ;
- communique la classification (catégorie d'âges et de contenus) aux exploitants et à tous ceux à qui le film est vendu.

L'EXPLOITANT

- diffuse le contenu avec les pictogrammes en début ;
- communique les pictogrammes correctement au public (notamment sur le site web) ;
- veille à ce que les vendeurs et le public aient connaissance de la signification des pictogrammes.

² Connaissance du système des différentes catégories d'âges et qu'une connaissance sur l'utilisation du logiciel permettant la classification

LES POUVOIRS PUBLICS

- alimentent un site web reprenant toutes les classifications et contenant des informations sur le fonctionnement de «Kijkwijzer», la signification des pictogrammes et la procédure de plaintes ;
- organisent, lors du démarrage du nouveau système, une campagne de communication à grande échelle. Les groupes-cibles sont notamment les parents, les grands-parents, les enseignants, les accompagnateurs d'enfants, les jeunes et les enfants eux-mêmes.

GESTION DES PLAINTES**ETAPE 1. MÉDIATION**

Pour régler les plaintes qui n'en sont pas et/ou les erreurs matérielles, il y aura d'abord une médiation entre le citoyen, le distributeur et/ou l'exploitant, menée par le coordinateur

*Ni juge ni soumise de Jean Libon
et Yves Hinant*



du «Kijkwijzer» belge. En effet, avant de parler d'une plainte formelle, il faudra examiner la qualité et la justesse de la classification et de la communication.

ETAPE 2. PLAINTE FORMELLE AUPRÈS DE LA COMMISSION BELGE DES PLAINTES

Le citoyen peut introduire une plainte formelle, motivée, qui sera soumise à une commission belge des plaintes.

La commission des plaintes se compose de 18 membres. Chaque plainte est traitée par 4 membres de la commission, qui respectent la diversité linguistique.

Les membres sont des experts (protection de la jeunesse, psychologues des jeunes ou des enfants, juristes, magistrats) et des représentants de la société civile (ligue des familles, associations de parents, enseignants, ...).

Principes de base pour le traitement des plaintes :

- la plainte est traitée dans les 3 jours. Les membres de la commission regardent le film dans une salle de cinéma, via un lien ou lors d'une vision organisée par le distributeur ;
- les membres de la commission remplissent le formulaire d'encodage eux-mêmes et regardent dans quelle mesure celui-ci diffère du formulaire rempli par l'encodeur ;
- procédure de réplique : l'encodeur est invité à développer son point de vue ;
- s'il apparaît que le formulaire n'a pas été correctement rempli, le distributeur peut recevoir une amende et une communication est publiée ;
- si l'exploitant n'a pas communiqué correctement, il peut recevoir une amende.

*Edith Pirlot, Juriste au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Administration Générale de la Culture*